



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT,  
*en charge de la vie associative  
et des relations avec les communautés culturelles*

ARRETE N° 1080 / MCA du

9 MAR. 2011

Autorisant Monsieur Pierre OTTINO à réaliser des campagnes de prospections-inventaire sur les îles de Nuku Hiva, Hiva Oa et Ua Pou, situées dans l'archipel des Marquises.

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT,**  
*en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles*

**Ampliations :**

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
IGA 1  
REG 1  
MCA 1  
SCP 1  
AU 1  
Int. S/c du SCP 1  
Mairie de Taiohae 1  
Mairie de Hatiheu 1  
Mairie de Taipivai 1  
Mairie de Atuona 1  
Mairie de Puamau 1  
Mairie de Ua Pou 1  
Mairie de Hakamaïï 1  
Gendarmerie de  
Nuku Hiva 1  
Gendarmerie de  
Hiva Oa 1  
Gendarmerie de Ua  
Pou 1  
CMA 1  
JOPF 1

**Trans. (avec AR) :**

HC 1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 2478/PR du 30 novembre 2009, relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D.154-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2000-138 APF du 09 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°1620/CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**ARRETE**

**Article 1er.** - Monsieur Pierre OTTINO est autorisé à réaliser des campagnes de prospections-inventaire sur les îles de Nuku Hiva, Hiva Oa et Ua Pou, situées dans l'archipel des Marquises.

**Article 2.** - Cette autorisation est donnée pour une période allant du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

**Article 3.** - Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

**Article 4.** - La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

**Article 5.** - Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la Culture et du Patrimoine.

**Article 6.** - A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des

vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D.154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Article 8.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

- 9 MAR. 2011

Le ministre  
de la culture et de l'artisanat,  
*en charge de la vie associative  
et des relations avec les communautés culturelles*

Mita TERIIPATA



Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



T. FENUATI